

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2 relatifs aux débits de boissons temporaires, et les articles R 1334-30 et suivants,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'Arrêté Municipal n° 1987-005 du 22 janvier 1987, relatif à la fermeture des débits de boissons sur la Commune,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2023-0749

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2022-037 du 4 avril 2022 déterminant les tarifs des services municipaux,

**OBJET :**  
**Arrêté DPR-2023-0749 -**  
**Occupation du domaine**  
**public - débit de**  
**boissons temporaire**  
**3ème catégorie -**  
**association KEANOU -**  
**journée mondiale**  
**du nettoyage –**  
**clean up day –**  
**pique-nique entre le 21**  
**et le 23**  
**de l'allée Félix Guyon -**  
**le 16 septembre 2023**

Vu la décision 2022-048 du 19 décembre 2022 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2023, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu la demande du 26 juin 2023 de l'association KEANOU de Saint-Herblain,

Considérant que l'association KEANOU sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public et d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, dans le cadre de la journée mondiale du nettoyage, avec l'organisation d'un pique-nique qui se déroulera sur l'espace vert situé entre le n°21 et le n°23 de l'allée Félix Guyon à Saint-Herblain, le 16 septembre 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons,

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation publique, organisée par une association, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

### **TITRE I - Dispositions relatives à l'occupation du domaine public**

**ARTICLE 1 :** L'association KEANOU est autorisée à déambuler sur la commune le 16 septembre 2023 de 09h00 à 12h00, dans le cadre de la journée mondiale du nettoyage, pour intervenir sur les voies herblinoises suivantes : avenue Claude Bernard, avenue Henri Becquerel, allée Félix Guyon, avenue Charles Nicolle, avenue Marcellin Berthelot et boulevard Charles Gautier.

L'association KEANOU est aussi autorisée à occuper le domaine public à l'occasion de son pique-nique, qui se déroulera sur l'espace vert situé entre le n°21 et le n°23 de l'allée Félix Guyon à Saint-Herblain, **le samedi 16 septembre 2023 de 12h00 à 15h00.**

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté devra être affiché sur le site.

## **TITRE II - Dispositions relatives à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire**

**ARTICLE 3** : L'association **KEANOU** est autorisée, exceptionnellement et à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie, à l'occasion de son pique-nique sur l'espace vert situé entre le n°21 et le n°23 de l'allée Félix Guyon à Saint-Herblain, **le 16 septembre 2023 de 12h00 à 15h00.**

**ARTICLE 4** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique :

Groupe 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : Vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article L 3342-1 la vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions de l'article L 3335-4 du Code de la Santé Publique, cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

En conséquence pareille dérogation ne pourra être accordée à nouveau plus de deux fois au cours du restant de l'année civile 2023.

## **TITRE III - Dispositions générales**

**ARTICLE 7** : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

**ARTICLE 8** : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 12 JUILLET 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en préfecture de Nantes le 12 juillet 2023

Publié le 12 juillet 2023